NATIONS
UNIES

TD

Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement

Distr.
GÉNÉRALE

TD/B/COM.2/ISAR/33/Add.5
24 juillet 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT

Commission de l'investissement, de la technologie
et des questions financières connexes
Groupe de travail intergouvernemental d'experts des
normes internationales de comptabilité et de publication
Vingt-troisième session
Genève, 10-12 octobre 2006

EXAMEN DE QUESTIONS RELATIVES À L'APPLICATION DES NORMES INTERNATIONALES D'INFORMATION FINANCIÈRE

Étude de cas: Kenya

Résumé

À l'issue de sa vingt-deuxième session, le Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et de publication (ISAR) a décidé d'examiner plus avant les difficultés relatives à l'application des normes internationales d'information financière (IFRS) et les moyens de surmonter ces difficultés. Il a décidé en outre que, pour ce faire, des études de pays pourraient être réalisées en vue d'établir des lignes directrices sur les bonnes pratiques en matière d'application des IFRS. Cinq études de cas portant respectivement sur le Brésil, l'Allemagne, l'Inde, la Jamaïque et le Kenya, ont ainsi été menées à bien.

Le présent rapport expose les résultats de l'étude de cas portant sur le Kenya. En 1999, le Kenya a décidé d'adopter les IFRS. Cette étude de cas traite de l'infrastructure de l'information financière, y compris du cadre réglementaire, de l'application des normes, du degré de conformité des entreprises kényanes aux IFRS, du renforcement des capacités et des enseignements tirés de l'expérience.

Les principaux objectifs de la présente étude sont de tirer des enseignements de l'expérience acquise au Kenya en matière de convergence avec les IFRS et d'examiner ces résultats avec les États membres, en vue de favoriser l'échange de données d'expérience entre les pays qui appliquent les IFRS ou qui envisagent de le faire dans les prochaines années.

GE.06-51221 (F) 121006 171006

TABLE DES MATIÈRES

Page

I. INTRODUCTION ET INFORMATIONS GÉNÉRALES 3

II. CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'INFORMATION FINANCIÈRE AU KENYA 3

III. ÉTAT DE LA MISE EN ŒUVRE: NORMES DE COMPTABILITÉ ET DE VÉRIFICATION DES COMPTES..... 6

IV. ENSEIGNEMENTS TIRÉS DE L'APPLICATION DES NORMES 18

V. CONCLUSION 19

I. INTRODUCTION ET INFORMATIONS GÉNÉRALES*

1. La présente étude de cas porte sur le Kenya, l'un des premiers pays à avoir adopté les IFRS et les IAS, en 1999. Au fil des années, il a acquis une large expérience de l'utilisation des IFRS qui pourrait être utile à l'ISAR dans le cadre de l'élaboration de stratégies visant à aider d'autres pays à appliquer ces normes.

2. Il existe une bourse au Kenya, la Bourse de Nairobi, où s'échangent les actions d'une cinquantaine de sociétés. Parallèlement à ces sociétés cotées en bourse existent de nombreuses entreprises qui sont soit des multinationales soit des entreprises privées kényanes, ainsi qu'un grand nombre de petites et moyennes entreprises (PME). En ce qui concerne la publication de l'information financière, toutes ces entreprises sont tenues d'établir des états financiers conformes aux normes internationales d'information financière (IFRS). Cela étant, dans la plupart des cas, les PME établissent des états financiers à l'intention des autorités fiscales ou des banques, dans le cadre de demandes de crédits.

3. D'autres entreprises d'utilité publique, par exemple les banques, les compagnies d'assurances, les coopératives ou encore les organisations non gouvernementales, préparent également des rapports comptables conformes aux IFRS.

4. Toutes les entreprises doivent subir un audit conformément aux normes internationales d'audit (ISA). Dans la plupart des cas, cependant, ce sont les plus grosses entreprises qui sont soumises à un audit. Les PME ne le sont que lorsque cela est nécessaire pour des raisons fiscales ou pour accéder au crédit. Avec ses quelque 500 sociétés d'audit, le secteur de l'audit au Kenya est fragmenté. Sur l'ensemble de ces sociétés, quatre sont considérées comme de grosses sociétés, disposant de liens internationaux. Elles vérifient les comptes de pratiquement toutes les grandes multinationales, les banques, les compagnies d'assurances et les sociétés cotées en bourse. Vient ensuite une dizaine de sociétés de taille moyenne, qui comptent plus de deux associés, le reste des sociétés d'audit étant pour l'essentiel des entreprises comptant un ou deux associés.

II. CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'INFORMATION FINANCIÈRE AU KENYA

Cadre statutaire de la profession de comptable au Kenya

5. La profession de comptable est réglementée par la loi sur les comptables (chap. 531 du *Recueil de lois du Kenya*), promulguée le 1er juillet 1977. Cette loi porte création de trois organes, à savoir:

a) Le Conseil national des examens des comptables et secrétaires du Kenya (KASNEB), chargé d'organiser les examens à passer pour être reconnu comme comptable ou secrétaire d'entreprise. Le Conseil organise également les examens destinés aux techniciens comptables ainsi que les examens de haut niveau des experts-comptables.

---

* Le présent document a été établi et édité par le secrétariat de la CNUCED avec la contribution de Caroline J. Kigen, Institute of Certified Public Accountants, Kenya.

b) Le Conseil d'enregistrement des comptables (RAB), chargé de l'enregistrement des personnes possédant les qualifications requises et ayant réussi les examens organisés par le KASNEB. Les personnes dotées de diplômes de comptables obtenus à l'étranger peuvent s'inscrire auprès du RAB après avoir passé les examens de droit des entreprises et de droit fiscal organisés par le KASNEB. Le RAB délivre également des certificats d'exercice aux personnes qui remplissent les conditions requises, à savoir les membres de l'ICPAK déjà enregistrés en tant que comptables et disposant d'une expérience d'au moins deux ans dans le domaine de la vérification des comptes.

c) L'Institut des experts-comptables du Kenya (ICPAK), chargé de la supervision de la profession. Quiconque est inscrit auprès du RAB en tant que comptable peut devenir membre de l'ICPAK. En vertu de la loi sur les comptables, l'ICPAK doit s'acquitter des fonctions suivantes:

i) Promouvoir un haut niveau de compétence et de pratique professionnelles parmi les membres de l'Institut;

ii) Promouvoir la recherche sur des thèmes relatifs à la comptabilité et à la finance ainsi que sur des sujets connexes, et la publication de livres, périodiques, revues et articles portant sur ces questions;

iii) Promouvoir la reconnaissance internationale de l'Institut;

iv) Conseiller le Conseil des examens pour les questions portant sur les normes et politiques relatives aux examens;

v) S'acquitter de toute autre tâche qui pourrait lui être confiée en vertu d'une disposition de la loi sur les comptables quelle qu'elle soit, ou en vertu de toute autre loi écrite;

vi) S'acquitter de toute tâche contribuant directement ou indirectement à l'accomplissement des tâches énumérées précédemment.

6. L'adhésion à l'ICPAK se fait sur une base volontaire. A l'heure actuelle, l'Institut compte environ 3 500 adhérents, tandis que, d'après les statistiques fournies par le KASNEB, à la fin de 2005, 10 500 personnes au total avaient réussi la dernière phase des examens d'expert-comptable.

7. En vertu du cadre statutaire décrit plus haut, la profession est réglementée par trois entités distinctes. Cela pose différents problèmes, en particulier lorsqu'il s'agit de prendre des décisions qui ont des incidences sur l'ensemble de la profession de comptable. Membre de la Fédération internationale des experts-comptables, l'ICPAK est responsable de la mise en œuvre des normes internationales pour la formation professionnelle, qui visent à renforcer le processus de qualification des experts-comptables. Ce processus est toutefois géré par le KASNEB. Les deux institutions doivent travailler en étroite collaboration et, de toute évidence, la nécessité de trouver un consensus signifie qu'il faudra du temps pour entreprendre des réformes qui auraient des incidences sur le processus de qualification. Il faut aussi s'employer à coordonner l'action de l'ICPAK et du RAB pour veiller au respect des normes de qualité.

8. Concernant l'information financière et la vérification des comptes, la loi sur les comptables ne dispose pas explicitement qu'il appartient à l'ICPAK d'établir les normes relatives à la pratique professionnelle, y compris les normes relatives à la comptabilité et à la vérification des comptes qui forment la base de la pratique en matière de préparation et de vérification des états financiers. Même si les états financiers sont actuellement établis conformément aux normes prescrites par l'ICPAK, les entreprises ne sont à l'heure actuelle pas juridiquement tenues de se conformer à ces normes.

9. Une équipe spéciale nommée par le Ministre des finances en 2004 a entrepris une révision de loi sur les comptables qui devrait permettre de corriger les insuffisances de ce texte. Parmi les modifications proposées qui auront des incidences sur l'information financière, on retiendra l'autorité juridique donnée à l'ICPAK pour définir des normes en matière d'information financière et de vérification des comptes.

Cadre statutaire de l'information financière au Kenya

10. Au Kenya, le principal instrument régissant les entreprises, y compris l'information financière, est la loi sur les entreprises. Toutefois, il existe d'autres lois qui ont des incidences sur l'information financière. Il s'agit de lois portant sur des secteurs spécialisés comme le secteur des assurances, la banque et les sociétés cotées en bourse.

La loi sur les sociétés (chap. 486)

11. En vertu de la loi sur les sociétés, toutes les sociétés anonymes sont tenues d'élaborer et de tenir à jour des livres comptables donnant une image fidèle de leur situation et expliquant leurs transactions. La loi oblige également les sociétés à présenter un compte de profits et pertes et un bilan chaque année au cours de l'assemblée générale annuelle et définit précisément ce que doivent contenir ces deux documents.

12. La loi sur les sociétés, qui s'inspire de la loi du Royaume-Uni sur les sociétés de 1948, ne contient pas les prescriptions énoncées dans la loi sur les comptables et ne reconnaît pas le pouvoir de l'Institut de superviser et de définir les règles d'information financière que doivent respecter les sociétés lors de l'établissement de leurs états financiers. Le concept d'image fidèle n'est pas défini dans la loi.

13. La loi sur les sociétés décrit en détail les éléments à inclure dans les rapports financiers mais certaines de ses prescriptions ne correspondent pas à celles des IFRS. Par exemple, elle ne prévoit pas la présentation d'un tableau des flux de trésorerie.

14. En ce qui concerne la vérification des comptes, la loi exige des sociétés qu'elles nomment des vérificateurs qui soient membres de l'Institut et qui remplissent les critères énoncés dans la loi sur les comptables. La loi dispose en outre que le rapport des vérificateurs doit être annexé au compte de pertes et profits et au bilan et en définit le contenu. Toutefois, elle ne dispose pas que le vérificateur doit se conformer aux ISA.

Réglementation sectorielle régissant l'information financière

15. Différents secteurs sont régis par des réglementations spécialisées qui contiennent des dispositions relatives à l'information financière. Certains de ces textes prévoient l'utilisation des IFRS et des ISA comme base pour l'élaboration et la vérification des états financiers. Il s'agit par exemple des règlements élaborés par l'Autorité des marchés de capitaux, qui régissent les entreprises cotées à la bourse de Nairobi, ou de ceux de la Banque centrale du Kenya, qui régissent les banques opérant au Kenya. Les sociétés cotées en bourse et les banques sont expressément tenues d'utiliser les IFRS pour l'élaboration et la vérification de leurs états financiers.

16. En ce qui concerne le secteur des assurances, la loi sur l'assurance prévoit l'élaboration et la vérification des comptes mais ne précise pas sur quelles bases elles doivent reposer. Elle prévoit également des tableaux dans lesquels les sociétés doivent faire figurer les informations financières demandées. Ces tableaux doivent être présentés chaque année au Directeur de la Commission de l'assurance. Lors de la publication de l'IFRS 4 sur les contrats d'assurance, il est apparu que les prescriptions des tableaux contenus dans la loi étaient contraires aux prescriptions de la norme. Il y avait des contradictions concernant la manière dont les compagnies d'assurances devaient présenter leurs états financiers et, après de longues discussions entre l'ICPAK et le Directeur de la Commission de l'assurance, il a été décidé que les compagnies élaboreraient une série d'états financiers conformes aux IFRS et rempliraient également les tableaux prévus dans la loi et les transmettraient au Directeur de la Commission de l'assurance. Cela étant, si les chiffres figurant dans les tableaux prévus par la loi sur l'assurance diffèrent de ceux figurant dans les états financiers établis conformément aux IFRS, les sociétés doivent préparer des comptes d'ajustement devant être certifiés par le vérificateur. Cela constitue bien évidemment une charge pour les compagnies d'assurances.

17. Parmi les autres réglementations ayant des incidences sur l'information financière, on peut citer les textes régissant les programmes de pensions de retraite, les coopératives et les autorités locales. Dans certains cas, les dispositions de ces textes entravent l'application des IFRS.

18. Pour faire face à ces problèmes, l'ICPAK a adopté pour politique de travailler avec les différents responsables de la réglementation pour les sensibiliser à l'importance des IFRS et à la nécessité de les appliquer et, à terme, s'imposer en tant qu'autorité responsable de l'information financière. L'ICPAK continue de faire pression pour que les IFRS figurent comme cadre d'information financière dans les différents textes régissant l'information financière au Kenya. À cet égard, il reconnaît que les responsables de la réglementation n'ont pas toujours les connaissances techniques nécessaires concernant certains aspects de l'information financière. Il les aide donc à réviser les dispositions juridiques existantes pour les aligner sur les dispositions des IFRS.

III. ÉTAT DE LA MISE EN ŒUVRE: NORMES DE COMPTABILITÉ ET DE VÉRIFICATION DES COMPTES

19. En 1998, le Conseil de l'Institut des experts-comptables du Kenya (ICPAK) a pris la décision historique d'adopter les normes internationales d'information financière et d'audit. Toutes les entreprises ont donc été priées d'établir leurs états financiers en se fondant sur les normes internationales de comptabilité (IAS) pour l'exercice débutant le 1er janvier 1999 tandis

que les vérifications de tous les états financiers pour l'exercice clos au 31 décembre 1999 devaient se faire sur la base des normes internationales d'audit (ISA).

20. Précédemment, l'ICPAK avait publié les Normes kényanes de comptabilité et d'audit, qui étaient largement inspirées des IAS et des ISA, modifiées pour tenir compte du contexte national. La décision d'adopter intégralement les normes internationales d'information financière a été prise à un moment où le milieu des affaires était ébranlé par les nombreuses faillites bancaires des années 80 et 90. Ces faillites soulevaient la question de la fiabilité de l'information financière soumise à vérification, sachant notamment que les états financiers de ces banques n'avaient pas permis de déceler de signe annonciateur.

21. Les années 90 ont également été marquées par la privatisation de sociétés qui étaient précédemment aux mains de l'État. Certaines privatisations se sont faites au moyen de la vente d'actions à la bourse de Nairobi. Les marchés de capitaux ont commencé à susciter l'intérêt et, pour maintenir cet intérêt, il fallait s'attaquer aux insuffisances de la gouvernance d'entreprise.

22. L'ICPAK a estimé que, pour renforcer la confiance dans les marchés de capitaux et dans l'environnement économique en général, le pays avait besoin d'un cadre d'information financière reconnu mondialement qui améliorerait la qualité de l'information, de manière à répondre aux attentes des utilisateurs des états financiers. De fait, différents responsables de la réglementation, notamment ceux qui étaient chargés de superviser les marchés de capitaux et la Banque centrale, faisaient pression à l'époque pour que le pays adopte les IAS, car elles étaient le résultat des meilleures pratiques mondiales.

23. Le Conseil a aussi tenu compte des ressources limitées dont disposait l'Institut. Il a estimé que, plutôt que d'utiliser ces maigres ressources pour l'élaboration de normes, il serait plus judicieux de s'en servir pour interpréter les IAS et offrir un soutien aux utilisateurs. En tout état de cause, la plupart des normes kényanes adoptées jusqu'alors étaient dans une large mesure conformes aux normes internationales, à quelques modifications près. À l'époque, il y avait 18 normes de comptabilité kényanes et une vingtaine de directives relatives à la vérification des comptes. Au moment de l'adoption des normes internationales, il y avait les IAS 1 à 39 et les ISA 100 à 930 ainsi que les techniques internationales de vérification 100 à 1011. Six des normes kényanes n'avaient aucune différence significative avec les IAS correspondantes, tandis que les autres faisaient apparaître quelques divergences. Il n'existait pas de norme correspondante ou équivalente au Kenya pour une vingtaine d'IAS.

24. Avant d'adopter les normes internationales de comptabilité et de vérification, l'Institut a mené, par l'intermédiaire de son Comité des normes professionnelles, des consultations approfondies avec les membres de l'ICPAK, les préparateurs ainsi que différents responsables de la réglementation, en particulier ceux qui étaient chargés de la bourse et des banques. Le Comité a élaboré plusieurs directives techniques visant à informer les membres des différences entre les normes kényanes utilisées à l'époque et les normes internationales. Plusieurs séminaires techniques ont aussi été organisés pour préparer l'adoption proprement dite des normes internationales. Parallèlement, un bureau technique a été créé pour répondre aux questions qui pourraient se poser lors de l'établissement des états financiers. L'Institut a aussi pris des arrangements pour que les membres puissent acquérir des ouvrages sur les normes à des tarifs raisonnables. Plusieurs vidéos sur les normes de comptabilité et de vérification ont été obtenues et montrées aux membres dans le cadre de sessions vidéo communes, avant d'être confiées à une

bibliothèque technique. Les membres étaient libres d'emprunter ces vidéos et les autres documents mis à disposition pour faciliter le processus d'adoption.

25. L'adoption des normes internationales a eu plusieurs conséquences positives. La comparabilité des états financiers a été améliorée, tout comme la qualité de l'information financière, ce qui facilite l'analyse et la prise de décisions par les différents utilisateurs. La bourse a enregistré une activité accrue et les investissements internationaux ont également augmenté. L'utilisation des normes internationales de comptabilité et de vérification offre des garanties au public et, de manière générale, renforce sa confiance dans l'information financière. Les responsables de la réglementation se fient davantage aux rapports financiers, qui constituent un moyen de surveillance relativement fiable.

Respect des IFRS par les entreprises kényanes

26. Pour renforcer et encourager l'utilisation des IFRS, l'ICPAK a créé le Prix de l'information financière en 2002. Ce prix est octroyé après évaluation des états financiers volontairement soumis par les entreprises, l'objectif étant de juger s'ils sont conformes aux IFRS. En 2005, six ans après l'application des IFRS au Kenya, aucune des 84 entreprises qui avaient présenté leurs états financiers n'était complètement en conformité avec les normes. Le tableau ci-après présente les degrés de conformité (100 % correspond à une conformité totale à toutes les prescriptions des IFRS, y compris les prescriptions en matière de publication).

Conformité aux IFRS − Prix de l'information financière 2005[1]

Degré de conformité	Nombre de sociétés ayant atteint le degré de conformité indiqué				
	Secteur de l'assurance	Secteur bancaire	Autres sociétés	Total	
				Nombre	En %
> 80 %	3	0	10	13	16
60-79 %	12	10	15	37	44
50-59 %	7	1	3	11	13
< 50 %	3	15	5	23	27
Total	25	26	33	84	100

27. Comme le montre le tableau ci-dessus, alors que le Kenya a adopté les IFRS en 1999, le taux de conformité reste faible, d'autant plus que les sociétés ci-dessus sont relativement grandes et qu'environ 45 d'entre elles sont cotées à la bourse de Nairobi. Ces sociétés ont les ressources nécessaires pour recruter des professionnels qualifiés et, dans le cas des entreprises cotées, sont tenues de se conformer aux IFRS pour l'établissement de leurs états financiers. On peut donc en déduire que le degré de conformité des autres entreprises privées et des PME doit être très faible.

[1] D'après les données collectées par l'Institut des experts-comptables du Kenya (ICPAK).

28. Le Prix de l'information financière aide l'ICPAK à comprendre les lacunes de l'information financière et à concevoir des mécanismes pour les combler. Au début de 2006, par exemple, l'ICPAK a organisé plusieurs sessions de formation portant sur la présentation des états financiers et les prescriptions en matière de publication des IAS 1 et 8. Cette formation, suivie par environ 300 participants, a été bien reçue. Cela dit, il convient de noter que l'Institut a adopté pour politique d'encourager le respect des normes plutôt que de prendre des mesures disciplinaires contre les entreprises qui ne s'y conformeraient pas.

Domaines de non-respect des IFRS

29. L'évaluation des rapports annuels présentés pour le Prix de l'information financière 2005 a permis de mettre en lumière les principaux domaines dans lesquels les meilleures pratiques, consacrées par les IFRS, n'étaient pas respectées lors de l'établissement de rapports financiers.

IAS 1: Présentation des états financiers

30. **Compensation**: Selon l'IAS 1, les actifs, passifs, produits et charges ne doivent pas être compensés sauf si la compensation est imposée ou autorisée par une norme ou une interprétation spécifique. Leur compensation ne permet pas aux utilisateurs de comprendre les transactions et les événements qui ont eu lieu et d'évaluer avec exactitude les flux de trésorerie futurs de l'entreprise. Il a été observé que certaines entreprises compensaient différents postes dans le compte de résultat même lorsque cela n'était pas autorisé par une norme quelle qu'elle soit, contrairement au principe énoncé ci-dessus.

Identification des états financiers

31. Selon l'IAS 1, les états financiers et chacune des composantes des états financiers doivent être clairement identifiés et doivent se distinguer des autres informations figurant dans le même document ou rapport annuel publié. Les IFRS s'appliquent uniquement aux états financiers; il est donc important que les utilisateurs soient en mesure d'isoler les informations établies à l'aide des normes comptables des autres informations présentées dans le rapport annuel pouvant être utiles aux utilisateurs mais ne faisant pas l'objet de normes. Les rapports annuels devraient donc mentionner clairement ce qui constitue les états financiers, soit dans la table des matières, soit dans une autre partie du rapport. L'IAS 1 (par. 46 a)) stipule également que le nom ou tout autre mode d'identification de l'entreprise présentant les états financiers doit être indiqué de façon bien évidente. On a observé que, si les entreprises font généralement figurer les états financiers dans la table des matières, il n'est pas possible de distinguer ces informations des autres informations présentées dans le rapport annuel.

Informations à présenter au bilan, au compte de résultat, dans les notes et autres

32. On trouvera ci-après les informations qui auraient dû être présentées mais qui, dans certains cas, ne l'ont pas été:

> **Provisions**: Selon l'IAS 1, les provisions de l'exercice en cours sont l'un des postes qui doivent au moins figurer au bilan.

Réserves: Selon l'IAS 1, l'entreprise doit fournir une description de la nature et de l'objet de chacune des réserves figurant dans les capitaux propres, soit dans le bilan, soit dans les notes annexes.

Chiffre d'affaires brut: Selon l'IAS 1, le compte de résultat doit comporter au minimum un poste présentant les produits des activités pour l'exercice concerné. C'est surtout dans le secteur des assurances que l'on a relevé des cas de non-respect de cette prescription.

Dividendes: Selon l'IAS 1, le montant des dividendes comptabilisés comme distribués aux actionnaires au cours de l'exercice considéré ainsi que la valeur nominale des actions doivent figurer au compte de résultats, dans l'état indiquant les variations des capitaux propres ou dans les notes. Doivent aussi être présentés le montant des dividendes déclarés avant l'approbation des états financiers mais non comptabilisés comme distribués aux actionnaires pendant l'exercice considéré.

Adresse et pays d'enregistrement: Selon l'IAS 1, l'adresse et la forme juridique de l'entreprise, ainsi que le pays dans lequel elle a été enregistrée doivent être précisés.

IAS 2: Stocks

33. Stocks: Selon l'IAS, les méthodes comptables adoptées, y compris la méthode utilisée pour déterminer le coût des stocks, doivent être indiquées. En outre, la valeur comptable des stocks comptabilisés à la valeur nette de réalisation doit aussi être précisée.

IAS 7: Tableaux des flux de trésorerie

34. Préparation du tableau des flux de trésorerie: Selon l'IAS 7, il faut élaborer un tableau des flux de trésorerie pour l'entité dans son ensemble, de manière à montrer la façon dont l'entreprise génère et utilise sa trésorerie ou ses équivalents de trésorerie. Il a été observé que certaines entreprises présentaient des informations sur leurs flux de trésorerie pour une partie de leur activité seulement et pas pour l'entreprise dans son ensemble. Par exemple, une compagnie d'assurances présente les flux de trésorerie pour l'assurance dommages et pas pour l'assurance vie.

35. Acquisitions de filiales: Selon l'IAS 7, lorsqu'une filiale a été acquise au cours de l'exercice considéré, le tableau des flux de trésorerie doit indiquer clairement la portion du prix d'achat ou de cession payée en trésorerie et en équivalents de trésorerie, ainsi que le montant de trésorerie et d'équivalents de trésorerie dont dispose la filiale acquise. Il a été observé que des entreprises avaient procédé à des acquisitions mais n'avaient pas fourni ces informations.

IAS 12: Impôts sur le résultat

36. Impôt différé sur la réévaluation: Selon l'IAS 12, l'entreprise est tenue de comptabiliser un passif d'impôt différé pour toutes les différences temporelles. L'IAS 12 stipule également qu'un actif peut être réévalué sans que cette réévaluation n'affecte le bénéfice imposable de l'exercice. Dans ce cas, le recouvrement futur de la valeur comptable générera un flux d'avantages économiques imposables pour l'entreprise, dont le montant différera de celui qui sera déductible fiscalement. La différence entre la valeur comptable d'un actif réévalué et sa base fiscale est une

différence temporelle qui donne lieu à un passif d'impôt différé qui devrait être comptabilisé. Dans la plupart des cas, cela n'a pas été fait.

IAS 14: Information sectorielle

37. Information sectorielle: L'IAS 14 établit les principes de la communication d'une information financière sectorielle et doit s'appliquer aux entreprises dont les titres de capitaux propres ou d'emprunts sont négociés sur un marché organisé. Les entreprises dont les titres ne sont pas négociés sur un marché organisé mais qui choisissent de fournir volontairement une information financière sectorielle dans leurs états financiers conformément aux Normes comptables internationales, doivent se conformer complètement à l'IAS 14. De nombreuses entreprises, cotées ou non, qui ont présenté des informations sectorielles n'ont pas entièrement respecté les prescriptions de l'IAS 14.

IAS 16: Immobilisations corporelles

38. Réévaluation des immobilisations corporelles: Selon l'IAS 16, lorsqu'une augmentation de la valeur comptable d'un actif résulte de réévaluations, elle doit être créditée directement aux fonds propres sous la rubrique «excédent dû à la réévaluation». Parfois, cela n'était pas fait et l'excédent dû à la réévaluation était crédité aux réserves.

39. Publications: Selon l'IAS 16, lorsque des éléments des immobilisations corporelles sont indiqués par des montants réévalués, il convient de divulguer les informations suivantes: la fréquence des réévaluations, les restrictions portant sur la distribution des excédents de réévaluation et la valeur comptable de la catégorie réévaluée d'immobilisations corporelles si les actifs avaient été enregistrés conformément au modèle de coût. Il a été constaté que, dans la plupart des cas, les entreprises ne procédaient pas de la sorte. Les informations portaient principalement sur la date d'entrée en vigueur de la réévaluation et sur le recours à des évaluateurs indépendants et professionnels.

IAS 17: Contrats de location

40. Contrats de location-exploitation: Selon l'IAS 17, les contrats de location-exploitation doivent donner lieu à la publication des informations suivantes: le total des paiements minimaux futurs au titre de contrats de location-exploitation non annulables pour chacune des périodes suivantes: un an au plus, plus d'un an mais pas plus de cinq ans et plus de cinq ans.
Ces dispositions n'étaient pas appliquées.

IAS 19: Avantages du personnel

41. Obligations au titre des prestations de retraite: Selon l'IAS 19, diverses publications doivent être réalisées en ce qui concerne des plans de prestations déterminés; la plupart des entreprises ne se conformaient pas à cette prescription.

IAS 24: Information relative aux parties liées

42. Information relative aux parties liées: Selon l'IAS 24, s'il y a eu des transactions entre des parties liées, des informations doivent être données sur la nature des relations entre les parties liées et les types et éléments de transactions conclues, de façon à assurer une meilleure

compréhension des états financiers. Dans certains cas, les informations communiquées n'ont pas été aussi complètes et globales qu'elles auraient dû l'être.

IAS 30: Informations à fournir dans les états financiers des banques et des institutions financières assimilées

43. Concentration de passifs au titre de dépôts: Selon l'IAS 30, les banques doivent indiquer toutes les concentrations importantes de leurs actifs, passifs et éléments hors bilan. Ces informations doivent être fournies par zone géographique, par segment de clientèle ou secteur d'activité ou selon d'autres catégories de concentration de risques. Le montant des positions nettes importantes en monnaies étrangères doit également être indiqué. Ces divulgations donnent des indications utiles sur les risques potentiels inhérents à la réalisation des actifs et des fonds dont dispose la banque. De nombreuses banques ne se sont pas encore conformées à cette prescription.

44. Actifs donnés en garantie: Selon l'IAS 30, les banques doivent indiquer le montant global des passifs garantis, ainsi que la nature et la valeur comptable des actifs donnés en garantie. En effet, il arrive que les banques doivent donner des actifs en garantie pour couvrir certains dépôts et d'autres passifs. Les montants en cause sont souvent importants et peuvent avoir des effets appréciables sur la situation financière d'une banque. De nombreuses banques ne se sont pas encore conformées à cette prescription.

IAS 33: Résultat par action

45. Évaluation: Selon l'IAS 33, il faut calculer le résultat de base et le résultat dilué par action en divisant le résultat ou le résultat ajusté attribuable aux actionnaires ordinaires par le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation ou par ce nombre tel qu'il a été ajusté au cours de l'exercice. Le résultat de base et le résultat dilué doivent être présentés au compte de résultat pour chaque catégorie d'actions ordinaires qui a des droits différents dans la répartition du bénéfice net de l'exercice. Les montants utilisés aux numérateurs dans le calcul du résultat de base et du résultat dilué par action et un rapprochement de ces montants avec le résultat net de l'exercice ainsi que les dénominateurs doivent être indiqués.

IAS 32: Instruments financiers et IAS 39: Instruments financiers: comptabilisation et évaluation

46. Informations à fournir: Selon l'IAS 32, il faut fournir diverses informations pour permettre de mieux comprendre la signification des instruments financiers sur les plans de la situation financière, de la performance et des flux de trésorerie d'une entité et pour aider à évaluer les montants, l'échéancier et la certitude des flux de trésorerie futurs liés à ces instruments. De ce fait, les entreprises doivent décrire leurs objectifs et politiques de gestion des risques financiers et fournir des informations qui permettent d'évaluer l'importance des risques de marché, de crédit, de liquidité et de flux de trésorerie liés aux instruments financiers. Ces principes sont repris dans l'IAS 39. Diverses divulgations requises par l'IAS 32 et l'IAS 39 n'étaient pas effectuées. Par exemple, il a été constaté que les entreprises ne donnaient pas d'informations sur la façon dont la juste valeur était déterminée ou sur les justes valeurs des actifs et passifs financiers qui avaient fait l'objet d'un amortissement. En outre, les banques ne

divulguaient pas les revenus résultant d'intérêts courus au titre de prêts lorsqu'ils n'avaient pas encore été payés.

47. Il a été constaté que la plupart des entreprises n'avaient pas de politique claire concernant les critères de comptabilisation, la classification à des fins d'évaluation et le traitement des profits ou pertes en cas de cession de divers instruments financiers. Lorsque des politiques existaient, elles étaient dans l'ensemble très générales et ne facilitaient donc pas la compréhension des états financiers.

Politiques comptables

48. Selon l'IAS 1, il faut divulguer la base de l'évaluation utilisée lors de l'établissement des états financiers et les autres politiques comptables importantes employées par l'entreprise lorsqu'elles présentent un intérêt pour la compréhension des états financiers. En particulier, les entreprises doivent divulguer les politiques retenues parmi les options autorisées dans les normes et les interprétations. En outre, les politiques qui ont les effets les plus importants sur les montants inscrits dans les états financiers et les appréciations sur la base desquelles ces politiques sont appliquées doivent être divulguées. En règle générale, la divulgation des politiques comptables utilisées est nécessaire lorsqu'elle est de nature à aider à comprendre comment les transactions et les autres événements et situations influent sur la performance et la situation financières, telles qu'elles sont présentées dans les états.

49. Il a été constaté que, dans certains domaines, les entreprises ne divulguaient pas les politiques comptables utilisées, même lorsque les circonstances justifiaient une telle divulgation. Ces domaines comprenaient les politiques concernant les principes de consolidation; les emprunts; les éléments constitutifs de trésorerie et d'équivalents de trésorerie; les contrats de prêt; la décomptabilisation d'instruments financiers; et les avantages du personnel, au sujet desquels il a été constaté que la plupart des entreprises qui avaient mis en place des plans de prestations ne donnaient pas d'informations sur la politique utilisée pour constater les profits et pertes actuariels.

Divulgations volontaires

50. Les divulgations sont habituellement de deux types: obligatoires ou volontaires. Les divulgations obligatoires sont celles qui sont prescrites par les normes relatives aux états financiers. Les divulgations volontaires vont au-delà de ce qu'exigent les normes. Elles permettent de mieux comprendre la situation financière et la liquidité de l'entreprise.

51. Les FiRe Awards de 2005 ont récompensé les entreprises qui étaient allées au-delà des dispositions obligatoires et avaient divulgué volontairement des informations importantes. Des entreprises non cotées et donc dispensées de fournir des informations sectorielles l'ont fait malgré tout. D'autres divulgations volontaires observées concernaient les immobilisations corporelles: certaines entreprises ont indiqué la valeur comptable brute des immobilisations corporelles entièrement amorties qui étaient encore utilisées, ainsi que la valeur comptable d'immobilisations corporelles temporairement inutilisées. Des entreprises ont également divulgué des informations sur des actifs intangibles entièrement amortis qui étaient toujours utilisés. Les informations de ce type sont intéressantes, car elles augmentent l'utilité des états financiers.

Raisons du non-respect des IFRS par les entreprises kényanes

52. En premier lieu, les normes IFRS sont devenues de plus en plus complexes et subjectives ces dernières années, de sorte qu'il est nécessaire de posséder des connaissances particulières pour les comprendre et les appliquer. D'autre part, les diverses normes ont fréquemment changé, en raison d'améliorations et de projets de convergence. Les améliorations ont entraîné la modification simultanée de 13 normes, tandis que le projet de convergence a engendré des modifications de normes concernant notamment la présentation des états financiers, les politiques comptables, et les estimations et erreurs comptables.

53. L'adoption du modèle de juste valeur a également entraîné des complications. La juste valeur est une notion subjective et difficile à appliquer, en particulier dans des pays en développement tels que le Kenya. Il en est résulté des problèmes particuliers dans le secteur des services financiers et, comme cela ressort du tableau présenté plus haut, le secteur bancaire est celui où les normes sont le moins bien respectées. La juste valeur est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif réglé entre des parties bien informées et consentantes dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions de concurrence normale. Cependant, si cette notion est facile à comprendre, la détermination de la juste valeur est très difficile et parfois impossible.

54. Au Kenya, la juste évaluation des instruments financiers, notamment des obligations et des instruments dérivés, est très difficile en raison d'un manque d'informations fiables sur le marché. Le marché des capitaux kényan a été créé récemment et il n'est pas possible de s'y fier pour déterminer la juste valeur d'instruments financiers. Au Kenya, les auditeurs n'ont pas de point de référence exact et fiable pour certains instruments.

55. Dans certains cas, il existe des conflits entre les normes IFRS, d'une part, notamment en ce qui concerne les justes évaluations, et diverses dispositions réglementaires et législatives, d'autre part. Au Kenya, il est arrivé que l'autorité de régulation refuse d'accepter des justes évaluations reposant sur les IAS. En particulier, en ce qui concerne la détermination des dotations aux provisions, la méthode prescrite par la banque centrale pour le secteur bancaire ne correspond pas aux règles énoncées par les normes IFRS. La banque centrale du Kenya a publié le principe directeur n° 10 sur la classification des risques liés aux actifs et les dotations aux provisions; son article 5, paragraphe d), relatif aux dotations minimales aux provisions définit de façon très précise le pourcentage minimal que les banques doivent utiliser pour calculer les provisions. De l'avis de l'ICPAK, ces taux recommandés par la banque centrale du Kenya semblent arbitraires. L'ICPAK a recommandé à la banque centrale d'autoriser les banques à utiliser l'IAS 39 pour déterminer ces provisions sur la base des taux «roll rates» et des taux de récupération des prêts de chaque banque. En outre, pour certains prêts importants, la dépréciation devrait être déterminée cas par cas sur la base des flux de trésorerie actualisés provenant des remboursements et de la sûreté constituée.

56. D'une manière générale, le recours aux justes valeurs nécessite des discussions plus approfondies. La situation est encore aggravée par l'absence de données fiables sur la volatilité des taux d'escompte, par la pénurie de données relatives aux entreprises ou aux secteurs indiquant les tendances des flux de trésorerie, les rendements des récoltes, les rendements des prêts et les taux de défaillance relatifs aux prêts, et par le manque de marchés ou le sous-développement de ceux qui existent. Il est nécessaire de définir les éléments qui peuvent

être estimés à leur juste valeur et ceux qui ne peuvent pas l'être. L'établissement de références sectorielles aidera également à déterminer la juste valeur de certains éléments.

57. La publication de la norme IFRS 4 sur les contrats d'assurance a encore compliqué l'établissement des états financiers des compagnies d'assurances. Précédemment, ces dernières présentaient des comptes de résultat distincts pour les opérations à court et à long terme. Cette pratique a maintenant été remise en cause, ce qui a suscité le désaccord de nombreux acteurs de ce secteur. La nécessité de fournir des informations comparatives pour certains éléments a également créé des difficultés pour les personnes chargées d'établir les états financiers.

58. Il y avait des contradictions entre les prescriptions relatives aux états financiers contenues dans la norme IFRS 4 et celles dénoncées par la loi sur l'assurance. Par exemple, cette dernière indique clairement les méthodes que les compagnies d'assurances doivent utiliser lorsqu'elles calculent les réserves pour sinistres en ce qui concerne l'assurance non vie. Ainsi, pour le calcul du montant des provisions pour sinistres non encore déclarés, la loi sur l'assurance prescrit d'utiliser certains pourcentages minimaux qui dépendent du montant net des primes perçues. Toutes les compagnies d'assurances doivent utiliser ces pourcentages. En revanche, selon la norme IFRS 4, les pourcentages à utiliser doivent être déterminés en fonction de l'expérience passée de la compagnie d'assurances considérée, ce qui peut se traduire par des taux inférieurs.

59. La façon dont il convient, selon la norme IFRS 4, de déterminer le bénéfice imposable dans la branche vie diffère également des règles appliquées par l'autorité de régulation kényane, surtout en raison des difficultés que provoque la ventilation des contrats entre l'élément de placement et l'élément d'assurance. Le traitement, dans le compte de résultat, des excédents qui ne peuvent être distribués aux actionnaires constitue un important sujet de préoccupation dans ce secteur.

60. Pour tenter de résoudre les problèmes qui se posent dans le secteur de l'assurance, l'ICPAK a établi des états financiers modèles qui illustrent l'application de la norme IFRS 4. À cette fin, l'ICPAK a consulté les différentes parties prenantes, y compris l'autorité de régulation et l'association des assureurs du Kenya, qui représente les compagnies d'assurances du pays. Cependant, comme, aux termes de la loi sur l'assurance, diverses déclarations doivent être établies à l'intention de l'autorité de régulation, celle-ci a indiqué que, si d'une manière générale les compagnies d'assurances doivent établir des états financiers conformes aux normes IFRS, elles sont aussi tenues d'établir des déclarations destinées à cette autorité qui soient conformes à la loi et, lorsqu'il y a des différences entre les déclarations et les états financiers, des rapprochements appropriés doivent être établis et sont examinés par les auditeurs.

61. Cela dit, il est à noter que l'autorité de régulation de l'assurance n'a pas les ressources ni les capacités nécessaires pour examiner les états financiers présentés par les compagnies d'assurances et déterminer leur conformité avec les normes IFRS.

62. D'autre part, des problèmes se posent en ce qui concerne l'application des dispositions de la norme IAS 17, relative aux contrats de location. En effet, il est difficile de mettre en œuvre la règle prévoyant la séparation des terrains et des bâtiments, en particulier lorsque les coûts respectifs des terrains et des bâtiments ne sont pas comptabilisés séparément. Il était difficile de déterminer les coûts correspondant respectivement aux terrains et aux bâtiments, en particulier lorsque les uns et les autres avaient été achetés ensemble et étaient comptabilisés en fonction de

leur coût d'acquisition. La méthode recommandée de ventilation des coûts entre les terrains et les bâtiments exigerait des dépenses supplémentaires, notamment en raison du recours à des évaluateurs professionnels.

63. L'IAS 17 a également été contestée par des autorités de régulation et des personnes chargées d'établir les états financiers, et ce, pour un certain nombre de raisons. Dans certains cas, il a été demandé aux entreprises qui avaient classé les terrains en location parmi les actifs à long terme de les classer parmi les contrats de location-exploitation en raison de la durée du contrat. Ces entreprises ont alors dû annuler les profits de réévaluation. En outre, comme les contrats de location avaient été reclassés, les loyers payés par anticipation au titre des contrats de location-exploitation ont dû être amortis sur la durée de vie du contrat, alors que, précédemment, ces contrats étaient considérés comme des actifs à long terme et n'étaient donc pas amortis. Cela a eu pour effet immédiat de réduire les bénéfices déclarés, mais cet effet a été minime lorsque les contrats de location portaient sur une période de 999 ans, par exemple. Cependant, les incidences ont été plus importantes en ce qui concerne l'adéquation des capitaux, en particulier dans le cas des banques et des compagnies d'assurances, qui avaient des niveaux stricts d'adéquation des capitaux, fixés par les autorités de régulation compétentes. En effet, pour les banques détenant des terrains en location dont le bail était sur le point d'expirer, les incidences sur le capital de base ont été importantes, étant donné que les modifications de réserves relatives aux exercices antérieurs devaient être calculées en fonction du coût total de ces contrats de location. Pour réduire les effets de cette situation, certaines banques ont dû se défaire d'actifs non essentiels tels que des terrains et constructions en location, en particulier ceux qui étaient détenus en tant que placements.

64. Le traitement des réserves latentes a également préoccupé certaines autorités de régulation. Par exemple, selon l'IAS 40, relative aux immeubles de placement, un profit ou une perte résultant d'une variation de la juste valeur d'un immeuble de placement ne peut être inclus dans le compte de résultat de l'exercice au cours duquel il se produit. Des autorités de régulation ont craint que cette prescription ne permette aux entreprises de manipuler leurs performances. L'autorité de régulation de l'assurance n'a pas tardé à envoyer une circulaire à toutes les compagnies d'assurances, pour leur indiquer la façon de traiter les réserves latentes. Selon cette circulaire, seulement 50 % des réserves latentes pouvaient être distribuées en tant que dividendes et le solde devait être capitalisé.

65. En outre, les responsables de l'établissement des états financiers craignaient que l'enregistrement des profits latents dans le compte de résultat n'entraîne une imposition. Cette question n'a pas encore été tranchée et l'ICPAK a entamé des discussions avec les autorités fiscales au sujet de l'imposition de ces profits latents, en vue d'élaborer un principe directeur à ce sujet.

État d'application des normes de vérification des comptes

66. En 2004, l'ICPAK a entrepris un programme d'examen de la qualité, pour déterminer si les cabinets d'audit respectaient les normes de vérification des comptes. Un examen pilote de sept cabinets a été réalisé par une équipe de l'ICPAK en 2004 et au début de 2005. Dix-huit autres cabinets d'audit ont fait l'objet d'un examen en 2005.

67. Les résultats des examens pilotes n'ont pas été encourageants. Il existait d'importantes déficiences dans l'application des normes de vérification des comptes par les cabinets d'audit. En particulier, il a été constaté que les vérifications des comptes ne donnaient lieu à l'établissement d'aucun document et que les fichiers d'audit étaient incomplets. En outre, les normes IFRS n'étaient pas respectées, en particulier l'IAS 1 sur la présentation des états financiers, l'IAS 12 concernant les impôts sur le résultat, l'IAS 17 sur les contrats de location, l'IAS 16 sur les immobilisations corporelles, l'IAS 39 sur la comptabilisation et l'évaluation des instruments financiers et l'IAS 40 sur les immeubles de placement. Les raisons du non-respect de ces normes ont été abordées plus haut.

68. Parmi les autres problèmes relevés figuraient une mauvaise compréhension et une application déficiente des méthodes de contrôle de la qualité, l'insuffisance des documents rendant compte des politiques et des procédures de contrôle de la qualité et le non-respect de normes relatives à la vérification des comptes, en particulier les normes ISA 300, 315, 400, 610, 250, 520, 505 et 260, qui portent sur tout le processus de planification, ISA 220, qui a trait notamment à l'examen de l'indépendance de l'entreprise, ISA 530 sur les contrôles par sondage, ISA 545 sur la juste valeur, ISA 570 sur le principe de la continuité de l'exploitation et ISA 560 sur les événements postérieurs à l'établissement du bilan. Il a également été constaté que les cabinets d'audit gardaient peu de traces de l'ensemble de l'opération de vérification des comptes, en particulier l'enregistrement des procédures et les pièces demandées, les conclusions tirées et les résultats de l'établissement du rapport. D'une manière générale, les cabinets d'audit conservaient peu d'informations sur les motifs de leur avis global et n'établissaient pas les diverses lettres types utilisées pour la vérification des comptes, en particulier les lettres d'engagement, les lettres de représentation, le quitus officiel de l'auditeur dont la mission n'est pas renouvelée, le plan d'ensemble de la vérification des comptes, etc.

69. Les cabinets d'audit examinés ont indiqué qu'il était nécessaire que les auditeurs bénéficient d'une formation complète pour être en mesure de bien comprendre l'opération de vérification des comptes. En conséquence, il a été décidé d'organiser des cours de formation, que les auditeurs ont pu suivre en 2005. Ces cours, destinés aux partenaires et propriétaires de cabinets d'audit, ont été fortement subventionnés par l'ICPAK. Ce dernier a demandé à chaque participant le versement d'un montant équivalant à 150 dollars pour une formation d'une durée de trois jours en régime d'externat. À la fin 2005, environ 350 auditeurs avaient suivi le programme de formation, et une amélioration des résultats des examens de la qualité des audits a été observée.

70. Cependant, les praticiens ont demandé à l'ICPAK d'élaborer un programme de cours similaire pour leur personnel d'audit et de les aider à élaborer des manuels d'audit et un modèle de fichier d'audit que les cabinets pourraient utiliser lors de leurs missions. L'ICPAK a entrepris ces activités et la formation devrait commencer au cours du second semestre 2006, période pendant laquelle l'élaboration des manuels et des documents de référence sera achevée.

71. En 2006, l'ICPAK a entrepris des examens complets des vérifications des comptes, dans le but d'étudier les pratiques de 130 cabinets d'audit cette année. Une légère amélioration a été constatée, mais il est prévu que les résultats de la formation ne se feront véritablement sentir qu'en 2007 et au cours des années suivantes. Ce n'est qu'alors qu'il sera possible de porter un jugement sur le degré de respect des normes de vérification des comptes.

IV. ENSEIGNEMENTS TIRÉS DE L'APPLICATION DES NORMES

72. Pour que les normes soient mieux respectées, il est essentiel de veiller à ce que des personnes formées comprennent la façon d'appliquer les normes IFRS et ISA. En conséquence, le processus de qualification doit mettre l'accent sur l'aptitude à appliquer les diverses normes. Au Kenya, comme l'organisme chargé de la qualification n'est pas l'ICPAK, qui est essentiellement chargé de fixer des normes, il peut être difficile de faire en sorte que le processus de qualification tienne dûment compte de l'évolution des normes. Il faut généralement beaucoup de temps pour changer ou réexaminer les programmes de cours de façon à ce que ceux-ci tiennent compte des modifications des normes qui ont été apportées au cours des années récentes. En outre, la formation des comptables est double, dans la mesure où ceux-ci doivent suivre des cours universitaires et professionnels. Le Kenya ne dispose pas d'un mécanisme dont la fonction serait de coordonner ces deux types de formation de façon à ce que l'un et l'autre suivent l'évolution de la profession de comptable. Il n'existe pas de lien entre les universités, le KASNEB et l'ICPAK, ce qui pose un problème qu'il convient de régler. Cela dit, le nombre de comptables qualifiés kényans est très peu élevé, puisque au 31 décembre 2005 ils n'étaient qu'au nombre de 10 000 environ.

73. En outre, dans leur majorité, les personnes chargées d'établir les états financiers ne peuvent consulter les normes et ne se tiennent pas au courant des modifications apportées à celles-ci ni de diverses évolutions. L'ICPAK s'efforce de diffuser ces normes, mais leur coût est prohibitif pour la plupart des responsables de l'établissement des états financiers et des auditeurs. L'ICPAK fait obligation à ses membres de suivre un certain nombre d'heures de cours chaque année. Cependant, selon les statistiques disponibles, la majorité de ses membres ne s'acquitte pas de cette obligation. Le non-respect des règles relatives à la formation professionnelle continue est dû principalement au coût des divers séminaires et ateliers organisés par l'ICPAK. Cela pose en particulier un problème lorsque les employeurs ne prennent pas à leur charge le coût de la participation à ces séminaires et ateliers. En outre, les années précédentes, l'ICPAK ne disposait pas des moyens nécessaires pour faire respecter les prescriptions en matière de formation. Il n'y avait aucune sanction lorsque les prescriptions minimales en matière de formation n'étaient pas respectées. Cependant, le Conseil de l'ICPAK a décidé qu'à compter de 2006, l'un des critères à utiliser pour évaluer la situation d'un de ses membres serait le respect des obligations minimales en matière de formation prescrites par le Conseil. En conséquence, tout membre qui demande un certificat d'appartenance à l'ICPAK mais n'a pas suivi le nombre minimum d'heures de formation pour 2005 est tenu d'indiquer par écrit la façon dont il remédiera à cette déficience en 2006. L'ICPAK a également entrepris une campagne qui vise à inciter ses membres à se former tout au long de leur vie. Cette campagne comprend des exposés présentés lors de diverses manifestations de l'ICPAK et la publication, dans la revue de ce dernier, d'articles qui mettent en évidence l'importance d'une culture reposant sur l'apprentissage tout au long de la vie.

74. L'ICPAK organise également un plus grand nombre d'actions de formation et de soutien destinées à ses membres, afin que ces derniers comprennent les normes et puissent les appliquer sans difficulté. Cependant, il a du mal à obtenir les services d'experts, tout en maintenant le coût de la formation à un niveau abordable pour tous. En 2005, par exemple, l'ICPAK a organisé une série de séances de formation sur l'assurance qualité en matière d'audit. Celles-ci visaient à transmettre aux praticiens des notions de base sur les techniques d'audit et ont été fortement subventionnées par l'ICPAK.

75. L'ICPAK lui-même doit accroître l'assistance technique qu'il offre à ses membres et s'est donc engagé à renforcer ses capacités techniques. Cependant, il se heurte à cet égard à un manque de ressources. L'ICPAK s'efforce d'élaborer divers guides et modèles d'états financiers pour faire comprendre les normes. Néanmoins, ce processus est parfois lent, compte tenu de la pénurie d'experts suffisamment compétents pour élaborer des guides à la fois simples et complets. Il s'agit là d'un domaine d'activité dans lequel les responsables de la fixation de normes peuvent utiliser leurs ressources collectives et échanger des guides, peut-être même au niveau régional.

76. Au Kenya, la plupart des entreprises peuvent être considérées comme des PME. Elles sont généralement gérées par leur propriétaire ou leurs états financiers sont établis en grande partie à l'intention des banques et des autorités fiscales. Dans la plupart des cas, elles n'ont pas de service financier et n'emploient pas de comptable qualifié, en raison d'un manque de ressources. Comme les PME sont gérées par leur propriétaire, elles ne sont guère motivées à respecter les normes IFRS relatives à l'établissement des états financiers. En effet, plus les normes sont complexes, moins il est probable que les PME les comprennent et moins elles sont respectées. Il faudrait accélérer l'exécution du projet de l'ISAB concernant l'établissement des états financiers des PME. Cependant, il faut tenir compte du fait que les PME sont définies de façon différente dans les pays développés et les pays en développement. Il est peut-être nécessaire d'adopter un ensemble très simplifié de normes à l'intention des PME des pays en développement.

77. Pour anticiper les changements de normes, il faut que les organismes regroupant les experts-comptables participent davantage à la fixation des normes. Une telle participation n'est peut-être pas possible au niveau d'un organisme mais elle est réalisable grâce à des organisations telles que la Fédération des comptables d'Afrique orientale, centrale et australe (ECSAFA) dans le cas des pays africains. Une participation plus large permettrait d'anticiper les problèmes d'application des normes avant la fixation définitive de ces dernières. En fait, les autorités de régulation devraient participer à tous les stades de la fixation de normes lorsque celles-ci sont de nature à avoir des incidences sur les secteurs qu'elles sont chargées de surveiller. Cependant, cela ne sera pas facile, car les autorités de régulation manquent de ressources et ne disposent pas de fonctionnaires capables de comprendre les normes d'établissement des états financiers.

V. CONCLUSION

78. Un système d'établissement des états financiers reposant sur des normes de qualité élevée telles que les normes IFRS et ISA est essentiel pour le développement économique. À l'heure d'une mondialisation de plus en plus poussée, il importe de disposer d'un cadre commun d'établissement des états financiers, soutenu par des normes bien conçues et acceptées mondialement. Néanmoins, l'application des normes continuera à poser des problèmes. En effet, bien que sept années se soient écoulées depuis l'adoption des normes IFRS et ISA au Kenya, celles-ci sont très mal respectées par les entreprises kényanes.

79. Il faut agir dans diverses directions pour faire adopter plus largement les normes internationales d'établissement des états financiers et de vérification des comptes. Il est nécessaire de simplifier les normes elles-mêmes et de mettre en place des fondations solides en prévoyant qu'aucune norme nouvelle n'est publiée tant que les normes existantes n'ont pas été bien comprises. Il faut tenir compte des différences entre les besoins de diverses catégories

d'entreprises, y compris les PME. Pour ces dernières, il convient d'adopter un ensemble très simplifié de normes pour en favoriser le respect. Dans les pays en développement, la majorité des contacts de la population avec la vie économique se produit au niveau des petites et très petites entreprises et, s'il est possible de faire comprendre l'importance de bons états financiers à ces niveaux, même sur la base de normes simplifiées mais de qualité élevée, les effets de bonnes méthodes d'établissement des états financiers ne manqueront pas de se propager au reste de l'économie.

80. Il faut se soucier de la formation, car celle-ci dote ceux qui établissent les états financiers et les auditeurs des outils dont ils ont besoin pour comprendre l'établissement des états financiers et y participer en utilisant les normes IFRS et ISA. Dans ce cas, la formation doit comprendre deux phases: celle qui précède et celle qui suit l'obtention de la qualification en tant que comptable. Les comptables doivent constamment entretenir et accroître leurs compétences pour que celles-ci soient toujours à jour. À cet égard, il faut renforcer les organisations professionnelles pour qu'elles soient en mesure d'aider leurs membres à conserver leurs compétences et de les inciter à adopter et respecter les normes internationales d'établissement des états financiers.

81. Ceux qui sont chargés de faire respecter les normes IFRS ne doivent jamais relâcher leurs efforts, quelle que soit la difficulté de leur tâche.